



Règlement Intérieur

PRÉAMBULE

Le Conseil d'Administration du Comité, à son initiative ou sur proposition du Bureau Exécutif, peut modifier le Règlement Intérieur.

Les modifications entrent en vigueur aux dates fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE 1 : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Règlement Intérieur a pour objet essentiel de préciser les modalités d'application des statuts du Comité Régional de Basse Normandie.

ARTICLE 2 - COMPOSITION

Les adhérents se composent de membres actifs et de membres d'honneur.

Le Conseil d'Administration peut retirer à tout moment la qualité de membre d'honneur à des membres précédemment nommés, si ces membres entravent le bon fonctionnement du Comité ou nuisent à son image.

○ 2.1- Affiliation des Clubs et Associations

Peuvent être affiliés au Comité Régional de Basse Normandie les associations dont les statuts sont en accord avec les dispositions législatives et réglementaires concernant les associations régies par la loi de 1901 et les statuts et règlements de la FFB et du Comité Régional de Basse Normandie

○ 2.2 - Fonctionnement

Les clubs sont tenus de respecter les dispositions des statuts de la FFB, des statuts du Comité et du présent Règlement Intérieur.

En cas de dissolution du Bureau d'un club ou de démission de tous ses membres, le Conseil d'Administration du Comité désigne une délégation spéciale qui en assure l'intérim. Le nombre de membres qui la composent varie de deux à quatre selon l'importance du club.

La délégation spéciale élit son Président et, s'il y a lieu, un Vice-Président.

Ses pouvoirs sont limités aux mesures conservatoires. En aucun cas elle ne peut engager les finances au delà des ressources disponibles de l'exercice courant.

Après une dissolution ou démission, il est procédé à la réélection d'un Bureau dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement normal du Bureau (ou Conseil d'Administration du club).

La délégation spéciale dirige toutes les opérations de renouvellement, convocation de l'Assemblée Générale, enregistrement des candidatures, direction de l'Assemblée....

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit lorsque le nouveau Bureau est désigné et son Président élu.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 3 – COMPOSITION (ARTICLE 5 des Statuts)

Chaque club du Comité est représenté à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs délégués dont il a le libre choix parmi les joueurs membres dans ce club.

Le nombre de délégués de chaque club est déterminé en fonction du nombre de joueurs du Comité licenciés par son intermédiaire (hors scolaires), tel que le connaît le Comité au 30 juin de la saison précédente. Chaque club a droit :

- à au moins 1 délégué ;
- à 2 délégués s'il rassemble 25 à 50 licenciés ;
- à 3 délégués s'il rassemble 51 à 100 licenciés ;
- à 4 délégués s'il rassemble 101 licenciés et plus.

Deux mois avant l'Assemblée Générale, le secrétariat du Comité signifie aux clubs le nombre de délégués auxquels ils ont droit.

Il est souhaitable qu'un club comportant un nombre important de scolaires nomme un initiateur comme délégué.

La liste des délégués d'un club doit parvenir au secrétariat du Comité dans le mois qui suit la notification par le Comité du nombre de délégués auquel il a droit.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE (ARTICLE 7 des Statuts)

○ 4.1 - Convocation

La date et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire, ordinaire élective ou extraordinaire) paraissent sur le site internet du Comité.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et de la liste éventuelle des candidats sont envoyées par voie électronique à chaque Président de club et délégué au moins vingt jours avant la réunion.

Dès réception de la convocation de l'Assemblée Générale du Comité, chaque Président de club doit l'afficher au siège de son club et la diffuser auprès de ses membres.

○ 4.2 - Ordre du Jour

L'ordre du jour comprend nécessairement :

- la ratification du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- le rapport d'activité du Président (rapport moral) ;
- le rapport du Président de la Commission des Finances ;
- l'approbation des comptes et du budget ;

- l'examen des vœux, des suggestions et questions diverses qui sont adressés par les membres de l'Assemblée Générale.

Les demandes d'inscription de points particuliers à l'ordre du jour par les membres de l'Assemblée Générale doivent parvenir au secrétariat du Comité au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Président peut décider d'ouvrir la discussion sur tout autre point, non inscrit régulièrement à l'ordre du jour, qui serait soulevé par un membre de l'Assemblée Générale.

L'ensemble des documents soumis aux délibérations de l'Assemblée Générale sont adressés aux membres de l'Assemblée Générale dix jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

○ 4.3 – Présidence, secrétariat, scrutateurs

Le Président préside l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Général est responsable du secrétariat de l'Assemblée.

Les scrutateurs sont choisis parmi les joueurs du Comité présents (qui ne sont candidats à aucun poste du Conseil d'Administration si l'Assemblée est électorale), sous la responsabilité du Secrétaire Général.

○ 4.4 – Quorum et Votes

Le nombre de voix dont dispose chaque club est publié et notifié à tous les clubs vingt jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les réclamations ne sont recevables que si elles parviennent au Comité, par lettre recommandée, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif se réunit avant l'Assemblée Générale et statue sur les réclamations.

Chaque club dispose d'un nombre de voix correspondant au nombre total de licenciés hors scolaires. Pour le calcul des voix, le décompte des licenciés est celui figurant dans le bilan financier de la saison écoulée. Ce calcul est valable pour toute l'année en cours. Le nombre de voix de chaque club sera réparti par le Comité à égalité entre les délégués du club.

En cas de force majeure, un délégué peut donner mandat de le représenter et de voter en son nom à un autre délégué relevant du même club.

Un délégué ne peut disposer, outre sa voix propre, de plus d'une autre voix du fait de mandats de représentation.

Pour l'application de l'article 7.4 des statuts, est considéré présent un délégué physiquement présent, ou ayant donné mandat de le représenter à un délégué physiquement présent et ayant un maximum d'un mandat de représentation.

Pour le calcul de la majorité, les votes blancs ne sont pas pris en compte sauf dans le cadre d'un vote sur la révocation du Conseil d'Administration Régional.

TITRE III - LE BUREAU EXECUTIF ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - LE BUREAU EXECUTIF (ARTICLE 8 des Statuts)

○ 5.1 - Modalités d'élection

Tous les quatre ans, l'Assemblée générale élit le Bureau Exécutif du Comité.

Le dépôt des candidatures des listes constituées selon l'article 8.1 des Statuts doit parvenir au secrétariat du Comité au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale, accompagné d'un projet pour

l'ensemble du Comité et pour la durée du mandat présidentiel. Les candidats au Bureau Exécutif devront recueillir les signatures d'au moins quatre Présidents de club.

○ **5.2 - Fonctionnement du Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif se réunit à l'initiative du Président du Comité.

Le Président de la C.R.E.D. peut être invité aux séances avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

D'autre part, le Bureau peut solliciter la réunion des Présidents de clubs dont l'objet sera de débattre des axes politiques du Comité pouvant faire l'objet d'études par des instances compétentes.

○ **5.3 - Décisions - Solidarité des membres**

Les décisions du Bureau Exécutif sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le Secrétaire Général rédige les comptes rendus de séances.

Les membres du Bureau Exécutif sont solidaires des décisions prises. Ils ne peuvent, en Conseil d'Administration, voter contre un rapport ou une proposition présentée par le Bureau Exécutif. Ils ne peuvent que s'abstenir. Un vote contraire vaut démission de ce membre du Bureau Exécutif.

ARTICLE 6 - LE PRESIDENT (ARTICLE 9 des Statuts)

Outre les attributions précisées dans l'article 9 des statuts, le Président :

- prend toute initiative, en liaison avec la FFB, utile à la réalisation de l'objet du Comité ;
- passe et signe tous contrats nécessaires à la gestion courante du Comité, avec faculté de déléguer ses pouvoirs, et en rend compte au Conseil d'Administration;
- signe au nom du Comité tout contrat en conséquence des décisions de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

En qualité d'employeur :

- il est responsable des ressources humaines (signatures et résiliation des contrats de travail) ;
- il peut donner des délégations de pouvoir à un autre membre du Bureau Exécutif, notamment pour agir en tant qu'employeur, engager, diriger et licencier le personnel, ordonnancer certaines dépenses et signer avec des tiers des contrats engageant le Comité.

ARTICLE 7 - LES VICES PRESIDENTS (ARTICLE 10 des Statuts)

Les fonctions des Vice-Présidents sont exposées dans l'appel à candidature diffusé avant l'Assemblée Générale électorale.

○ **7.1 - Le Vice-Président chargé du développement et de la communication**

Il met en place :

- une Délégation Jeunesse qui doit notamment :
 - ♣ animer le Bridge Scolaire,
 - ♣ animer le Bridge Cadet,

- ♣ animer le Bridge Junior, avec le concours du membre du Conseil d'Administration de Direction élu comme membre catégoriel à ce titre ;

- une délégation Relation -Clubs, chargée du recrutement et du suivi des nouveaux joueurs.

Il assure la relation avec les médias.

Il est responsable du site internet et de la communication numérique.

Il recherche des « sponsors » et des subventions.

○ 7.2 - Le Vice-président chargé des compétitions et de l'arbitrage

Il assure la promotion et le développement de la participation aux compétitions.

Il est en relation avec la Direction Régionale des compétitions.

Il anime les commissions compétition et arbitrage.

Il organise, avec le concours des commissions concernées et la Direction Régionale des compétitions :

- les compétitions fédérales en liaison avec la FFB et selon le planning défini par celle-ci ;
- les compétitions régionales ;
- le challenge du Comité et les différents tournois nécessaires au déroulement de celui-ci ;
- la formation des arbitres de clubs et l'organisation des examens dans le respect des règles fixées par la FFB ;
- le planning des arbitrages des compétitions régionales et fédérales.

ARTICLE 8 – LE SECRETAIRE GENERAL (ARTICLE 11 des Statuts)

Pour assurer le fonctionnement des organes de contrôle, de direction et d'administration du Comité, le Secrétaire Général, en liaison avec le Président :

- veille au respect des obligations du Comité vis à vis des Clubs et des joueurs du Comité, en vue de la tenue des Assemblées Générales ;
- veille à la collecte des informations nécessaires issues des Clubs ;
- assure le suivi et l'enregistrement des travaux de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif ;
- tient le registre spécial prévu par la Loi et se charge des déclarations à l'Administration ;
- maintient informés les membres du Conseil d'Administration, des travaux du Bureau, et de ceux des groupes de travail et commissions ;
- est en charge des relations avec la délégation technique "Maison du Bridge".

ARTICLE 9 – LE TRESORIER (ARTICLE 12 des Statuts)

Dans le cadre de la politique générale décidée pour le Comité, le Trésorier :

- veille à la tenue de la comptabilité dans le respect des textes en vigueur ;
- suit l'exécution du budget de l'exercice en cours et l'évolution de la trésorerie, informe le Bureau sur les écarts significatifs avec les prévisions et sur les explications qui les justifient ;
- prend en relation avec le Président et le Bureau Exécutif toutes mesures conduisant à une amélioration de la situation financière du Comité ;
- établit les documents légaux (bilan, compte d'exploitation), les présente au Bureau et au Conseil d'Administration ;

- présente à l'Assemblée Générale le rapport financier comprenant le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice à venir.

ARTICLE 10- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (ARTICLE 13 des Statuts)

○ 10.1 - Candidatures présentées à l'Assemblée Générale

Si des élections de membres du Conseil d'Administration sont prévues lors de l'Assemblée Générale, un appel à candidatures doit être adressé aux Présidents de tous les Clubs du Comité, et diffusé par tout moyen que jugerait convenable le Bureau, deux mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Les Présidents de clubs doivent faire connaître l'appel à candidatures à leurs adhérents.

Les candidatures des Présidents de club et des membres catégoriels doivent être adressées par chaque candidat au secrétariat du Comité, au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale. La lettre de candidature doit préciser la catégorie que souhaite représenter le candidat

○ 10.2 – Représentativité

Si un membre élu perd sa qualité de représentativité, il sera pourvu à son remplacement par cooptation du Conseil d'Administration.

TITRE IV - ETHIQUE ET DISCIPLINE

ARTICLE 11 – INSTANCE DISCIPLINAIRE (ARTICLE 14 des Statuts)

○ 11.1 Élections et candidatures à la CRED

Le président de la CRED est élu par l'Assemblée Générale. Les candidatures doivent parvenir au secrétariat du Comité au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre contresignée par quatre Présidents de clubs.

Deux titulaires et deux suppléants seront élus selon les mêmes modalités.

○ 11.2 – Dispositions importantes concernant la CRED

Les dispositions concernant la CRED figurent dans le Règlement disciplinaire de la FFB.

La CRED ne peut être saisie que par le Président du Comité Régional à la suite d'une plainte, ou à la demande du Président de la FFB.

TITRE V - AUTRES ORGANES DU COMITE

Pour étudier le lancement d'actions, pour suivre l'évolution d'activités permanentes et les assister, pour réaliser des tâches exceptionnelles, le Bureau Exécutif peut décider de créer des commissions à caractère permanent, des groupes de travail affectés à des tâches temporaires et de nommer des chargés de mission. Le Conseil d'Administration peut être force de proposition sur ces sujets.

Le responsable d'une commission est désigné par le Bureau Exécutif. Il propose à l'approbation du Bureau les membres de la commission.

Le responsable d'un groupe de travail est un joueur du Comité choisi par le Bureau Exécutif. Il propose à l'approbation du Bureau Exécutif les membres de ce groupe.

Le chargé de mission est choisi par le Bureau Exécutif parmi les joueurs du Comité.

Les membres du Bureau Exécutif sont membres de droit des commissions et groupes de travail dans leur domaine de compétences. Le Président du Comité est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail.

Les attributions de chaque commission et groupe de travail sont entérinées par le Conseil d'Administration sur propositions du Bureau Exécutif.

Tout licencié peut faire acte de candidature aux différentes commissions ou groupes de travail. Les modalités de candidature sont mises à disposition des candidats postulants. La composition de toutes les commissions est publiée sur le site Internet du comité. Le Bureau Exécutif peut, en cours d'exercice, procéder au remplacement du Responsable d'une commission.

ARTICLE 12 – LES COMMISSIONS (ARTICLE 15 des Statuts)

Les commissions siègent à titre consultatif.

Les commissions se réunissent à l'initiative du responsable de la commission, en accord avec le Bureau Exécutif. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour pouvoir délibérer. Les votes sont pris à la majorité absolue des présents ou représentés. En cas d'égalité, le vote du responsable compte double.

Leur fonctionnement fait l'objet de comptes rendus de réunions qui doivent être transmis au Bureau Exécutif. Les Commissions peuvent proposer des projets d'action ou des modifications. Le Bureau Exécutif juge de l'opportunité de les présenter au Conseil d'Administration.

Il est constitué quatre commissions :

- la Commission des Finances ;
- la Commission des Compétitions ;
- la Commission Développement ;
- la Commission d'Arbitrage.

○ 12-1 – La Commission des Finances

Elle a un pouvoir consultatif et fait des propositions au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Outre le Trésorier du Comité qui en est membre de droit, elle est composée au plus de cinq membres désignés par le Conseil d'Administration. Elle a pour attribution de collaborer à la préparation du budget annuel de fonctionnement du Comité, de veiller à son exécution et de faire des propositions en éventuels investissements. Elle fournit à l'Assemblée Générale tout rapport sur la gestion financière et la tenue des comptes du Comité.

○ 12-2 – La Commission des Compétitions

Elle est composée des responsables d'épreuves. Le Responsable de la Commission d'Arbitrage en est membre de droit. La Commission peut s'adjoindre à titre consultatif la présence d'un joueur de première série majeure et d'un joueur de troisième série.

Le Directeur (Directrice) des Compétitions en est également membre de droit (sans droit de vote).

Par délégation du Bureau Exécutif, la Commission a pour mission l'organisation générale des épreuves officielles de la FFB et de celles qu'elle crée de sa propre initiative. Elle prend toutes décisions utiles pour en assurer la bonne marche.

Le Directeur (Directrice) des Compétitions est chargé de l'organisation technique des compétitions fédérales, dans leur forme et dans leur calendrier. Il assure à cet effet les contacts nécessaires avec la F.F.B. et les autres comités de la Ligue. Il établit chaque année un avant programme des compétitions de la saison suivante. Ce programme est présenté à la Commission puis validé par le Conseil d'Administration.

○ 12-3 – La Commission Développement

Elle est composée d'un minimum de cinq membres, dont un Délégué Jeunesse et un Délégué Communication. L'Animateur Pédagogique Régional en est membre de droit.

Elle a un pouvoir de proposition concernant :

- les actions de formation d'enseignants (initiateurs et moniteurs) et d'animateurs de club ;
- l'enseignement du bridge dans les milieux scolaires, universitaires, associatifs ... ;
- la promotion auprès des clubs de Basse-Normandie des actions de développement initiées par la FFB, et de partenariats locaux ou nationaux ;
- elle propose la date des finales scolaire et cadet (prioritaires dans le calendrier des compétitions).

○ 12-4 - La Commission d'Arbitrage

Elle est composée au plus de dix membres. En sont membres de droit les arbitres nationaux et fédéraux exerçant une activité d'arbitre au sein du Comité.

Elle a pour mission :

- d'organiser et d'assurer l'arbitrage de toutes les épreuves fédérales et de comité ;
- d'organiser les formations et recyclage d'arbitres de club, ainsi que les examens y afférant ;
- de statuer en premier ressort sur les problèmes d'arbitrage qui lui sont soumis à l'occasion des compétitions.

TITRE VI : RESSOURCES ANNUELLES

Le Comité peut souscrire, avec tout contractant de son choix, des contrats publicitaires dans le but de doter financièrement ou matériellement les manifestations et compétitions organisées par le Comité.

En contrepartie, un support publicitaire peut être consenti par le Comité, consistant en publications sur le site internet, inscriptions, encarts et annonces sonores publicitaires sur le lieu des manifestations, compétitions et organisations, et sur les affiches d'annonces.

En aucun cas les contrats souscrits ne peuvent conduire à diffuser de la publicité pour des boissons alcoolisées (application des articles L17 et L4D du Code des Débits de Boissons) ou tout autre produit dont la diffusion auprès du grand public est prohibée ou déconseillée.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 – INDEMNISATIONS (ARTICLE 16 des Statuts)

Chaque année, en début de saison, le Bureau Exécutif, sur proposition de la Commission des Finances, établit les règles de défraiement ou d'indemnisation des initiateurs, enseignants de bridge, arbitres, membres des commissions et groupes de travail, chargés de mission ou membres du Conseil d'Administration, pour des missions particulières que leur demanderait le Comité dans leurs domaines respectifs de compétences.

ARTICLE 14 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur suite à l'approbation des statuts par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2018, ainsi que les amendements et modifications successifs approuvés par le Conseil d'Administration du Comité de Basse Normandie.

Le 9 novembre 2019,

La Secrétaire Générale

Jacqueline Oudet



Le Président

Francis Saillard

